MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 9e JOUR DU MOIS DE MARS 2021

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972, le 6 mai 1997.

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972, le 6 mai 1997 et le 1⁸⁷ février 2021.

	CHAPIT	RE 1 - DISPOSITIONS GE	nérales
Article 1		Article 1	
Définitions	Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :	Définitions	
	1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).		
	1.2 La «Fédération» désigne la Fédération québécois d'athlétisme, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.		
	1.3 L'athlétisme comprend toutes les épreuves dites en stade (courses, sauts, lancers, marche athlétique et épreuves combinées) et hors-stade (cross-country, course sur route, course en sentier (trail)	,	Aucun changement
	course en montagne et ultra).		
	1.4 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la Fédération.		
	1.5 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration.		
	1.6 «Jour» : désigne un jour de calendrier		
	1.7 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi		
Article 2	La Fédération québécoise d'athlétisme a pour mission de développer, encadrer et encourager la pratique de l'athlétisme au Québec en offrant une expérience enrichissante dans tous les contextes de	Article 2	Aucun changement
Mission	pratique (découverte, initiation, récréation, compétition, haut niveau) et dans un environnement sain et sécuritaire.	Mission	Aucun changement
Article 3	Dans le cadre de sa mission générale qui consiste à promouvoir la pratique de l'athlétisme selon ses composantes (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau), les objets de la	Article 3	
Objets	Fédération sont les suivants:	Objets	
	Développer et encourager l'athlétisme dans la province de Québec;		
	Établir et maintenir des règlements uniformes pour l'athlétisme au sein de la Fédération;		
	S'affilier et coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux de l'athlétisme;		
	Organiser ou collaborer à des championnats régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux d'athlétisme;		
1	Favoriser la concertation des Clubs membres entre eux et avec les partenaires de la Fédération;		
	Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la Fédération aux différents paliers de gouvernements ;		
	Représenter les Clubs membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernements supérieurs et du public;		Aucun changement
	Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne;		
	Offrir des services-Conseils en athlétisme auprès de la communauté francophone canadienne et collaborer à sa promotion auprès de ces communautés;		
	Développer et réaliser des programmes de financement et des services de soutien; (communications, services techniques et d'expertise) au profit de la Fédération et des Clubs membres;		
	A second and the seco		
	Assurer la gestion et la coordination de programmes(s) de formation et de perfectionnement des cadres sportifs (entraîneurs, administrateurs et officiels), en collaboration avec les paliers de		
	gouvernements supérieurs et les partenaires concernés;		
	Assurer la liaison avec les différents intervenants dans le cadre des programmes de bourses aux athlètes;		
	Reconnaître et valoriser les intervenants en sport (athlètes, entraîneurs, administrateurs, officiels et parents);		
	Supporter la gestion du programme des Jeux du Québec, en collaboration avec les partenaires et mandataires désignés.		
Article 4	Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse établie par résolution du conseil d'administration.	Article 4	Aucun changement
Siège social		Siège social	1
Article	Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.	Article 5	Aucun changement
5 Sceau		Sceau	· ·
Article 6 Logo	Le logo est la propriété exclusive de la Fédération et ne peut être utilisé qu'avec son consentement et selon les normes graphiques en vigueur. Le conseil d'administration peut modifier ce logo et les	Article 6 Logo	Aucun changement
	règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée.		
Article 7	La province de Québec est le territoire sur lequel opère la Fédération, laquelle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le conseil d'administration.	Article 7	Aucun changement
Territoire		Territoire	Ţ.
		CHAPITRE 2 – MEMBRE	
Article 8	La Fédération reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres collectifs, individuels, partenaires, d'un jour et honoraires.	Article 8	
Catégories de membres	La rederation recommand thing (3) dategories de membres, a savoir : les membres conecuns, moivoures, partenaires, d'un jour et nombraires.	Catégories de membres	
	8.1 Membre collectif		
	Est membre collectif tout club dûment constitué, qui répond aux critères et conditions établis dans les politiques de la Fédération, qui est engagé dans le développement de l'athlétisme au Québec et		
	dont la demande à été acceptée par le conseil d'administration. Les membres collectifs ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle.		
	Toute demande d'adhésion d'un club d'athlétisme à la Fédération doit se faire selon le processus en vigueur au moment de la demande. Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le		
	confondre avec celui d'un club déjà existant.		
	8.2 Membre individuel		
	Est membre individuel tout membre compétitif, compétitif limité, récréatif ou non compétitif qui répond aux critères et conditions déterminées par le conseil d'administration et dont la demande a été		
	acceptée par ce dernier.		
	Il existe trois grandes catégories de membres individuels.		
	n chart dan grande detegories de menores maintaucia.		
	8.2.1 Membres compétitifs		
1	s.c.1 wembres competurs Les catégories sont les suivantes :		
1	Les categories sunt uses suivanties : • U14 (anciennement benjamin). 12-13 ans au 31 décembre de l'année en cours		
İ	U14 (anciennement benjamin), 12-13 ans au 31 decembre de l'année en cours U16 (anciennement cadet), 14-15 ans au 31 décembre de l'année en cours		
	U10 (anciennement cadet), 14-15 ans au 31 decembre de 1 aniee en cours U18 (anciennement tywielie), 16-17 ans au 31 décembre de 1 'aniee en cours U18 (anciennement tywielie), 16-17 ans au 31 décembre de 1 'aniee en cours		
	U20 (anciennement junior). 18-19 ans au 31 décembre de l'année en cours Sairc 70 ans et blue val 1 décembre de l'année en cours		
1	Senior. 20 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours		
	Vétéran. 35 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours		
	Athlète en para-athlétisme, incluant les membres de Parasports Québec		Augustin
	Membre Indépendant. Individu affilié à titre d'indépendant		Aucun changement
1	8.2.2 Membres compétitifs limités ou récréatifs		
	Les catégories sont les suivantes :		
	Athlète hors-stade		
1	Athlète en initiation	1	

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2020

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

		1	
	Athlète récréatif / entraînement		
	8.2.3 Membres non-compétitifs		
	a.c. a well-uses indivenipe units Less catégories sont les suivantes :		
	Entraineur		
	Animateur sportif		
	Officiel		
	Membre associé (administrateur de club ou de la Fédération)		
	8.3 Membre partenaire		
	Est membre partenaire tout organisme qui assume des fonctions de développement et de promotion de l'athlétisme et dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil d'administration de la		
	Fédération (ex. : organisation d'événement hors-stade sanctionné, RSEQ, INS, CREM, etc.).		
	8.4 Membre d'un jour		
	Est membre d'un jour toute personne qui participe à un événement d'athlétisme et qui défraie les coûts de l'affiliation d'un jour.		
	8.5 Membre honoraire		
	Peut être nommé membre honoraire tout individu reconnu pour son apport exceptionnel dans le milieu de l'athlétisme, que ce soit par sa performance d'athlète ou pour avoir présidé longtemps la		
	Fédération, ou pour avoir oeuvré au développement de l'athlétisme. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration.		
Article 9		Article 9	
Règles d'admissibilité	9.1 Membre collectif	Règles d'admissibilité	9.1 Membre collectif
	Être dûment constitué et être en règle auprès du Registre des Entreprises du Québec.		Être dûment constitué et être en règle auprès du Registraire des Entreprises du Québec.
	Seuls les clubs dûment constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec peuvent accéder aux programmes d'assurances de la Fédération.		Posséder une assurance responsabilité civile en vigueur. Seuls les clubs dûment constitués peuvent accéder aux programmes d'assurances de la Fédération.
	Avoir et fournir des statuts et règlements qui sont conformes aux exigences de la Fédération.		 Avoir et fournir des statuts et règlements qui sont conformes aux exigences de la Fédération.
	Avoir acquitté le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.		Avoir acquitté le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.
	S'assurer que tous les membres du club sont affiliés comme membre individuel de la Fédération.		S'assurer que tous les membres du club sont affiliés comme membre individuel de la Fédération.
	 Se conformer à la politique d'affiliation en vigueur et aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération. 		Se conformer à la politique d'affiliation en vigueur et aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.
	9.2 Membre individuel		9.2 Membre individuel
	9.2 Memore individue Audi equité le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.		9.2 Memore inovioue 9. Avoir acquité le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.
	Un membre individuel peut être inscrit à un club ou à titre indépendant. En tant que membre d'Athlétisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada.		Un membre individuel peut être inscrit à un club ou à titre indépendant. En tant que membre d'Athlêtisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada.
	Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.		Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.
	9.3 Membre partenaire		9.3 Membre partenaire
	Être dûment constitué en vertu d'une Loi en vigueur au Québec.		Étre dûment constitué et être en règle auprès du Registraire des entreprises du Québec.
	Être un événement sanctionné et avoir acquitté le coût de sanction annuel.		Être un événement sanctionné et avoir acquitté le coût de sanction annuel ou avoir signé un protocole d'entente en vigueur avec la Fédération et avoir payé la cotisation annuelle prévue dans
	Avoir signé un protocole d'entente en vigueur avec la Fédération et avoir payé la cotisation annuelle prévue dans le protocole d'entente (s' il y a lieu).		le protocole d'entente (s'il y a lieu). Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.
	Avoir signe in protocore or entente en vigueur avec la receration et avoir paye la cotisation annuelle previoe dans le protocore o entente (s il y a lieu). Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.		Se conformer aux statuts, regiements, pointques et codes d'etnique de la rederation.
	Se conformed aux statuts, regrements, pointques et coues à eninque de la rédération.		
	9.4 Membre d'un jour		9.4 Membre d'un jour
	Avoir acquitté les frais d'affiliation d'un jour. Ces frais peuvent être payés par le membre individuel ou par l'organisateur de l'événement.		Avoir acquitté les frais d'affiliation d'un jour. Ces frais peuvent être payés par le membre individuel ou par l'organisateur de l'événement.
	Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.		Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.
	9.5 Membre honoraire		9.5 Membre honoraire
Article 10	Etre accepté par le conseil d'administration.	A-Ai-I- 10	Étre accepté par le conseil d'administration.
Règles générales	a) Toute personne qui réside en permanence au Québec a le droit, via un club affilié ou une équipe scolaire affiliée, ou à titre d'athlète indépendant, ou encore à titre de coureur sur route, d'adhérer à la Fédération québécoise d'athlétisme. De plus, toute personne résidant en permanence au Québec, qui participe à des compétitions d'athlétisme sanctionnées par la Fédération, doit être membre	Règles générales	
regies generales	a la recelation quecencia e admensime. Le pius, outre personne resionne en permanente au queuese, qui participe a des competitions d'admensimente par la recelation que personne resionne pratiquant de la Fédération, sauf pour les exceptions prévues par le Conseil d'administration;	Regies generales	
	had a control of the		Aucun changement
	Ou memor mandace qua memor a la reception devenir administration memor administration canadian résidant à l'extérieur du Canada peut devenir membre individuel de la Fédération;		
	Une personne ayant un statut de résident temporaire au Canada (visa étudiant, réfujé, etc.) et ayant élu domicile au Québec peut s'affilier à la Fédération pendant la durée de la résidence au		
	pays.		
Article 11	Sont considérés comme résidents au Québec:	Article 11	
Résidence		Résidence	
	a) Les athlètes fournissant la preuve d'un domicile permanent et du paiement de leurs impôts au Québec;		
	b) Les athlètes étudiants d'âge mineur au Québec ou à l'extérieur du Québec dont les parents ont leur domicile permanent et paient leurs taxes au Québec;		Aucun changement
	c) Les athlètes étudiant à l'extérieur du Québec, d'âge majeur, fournissant la preuve d'un domicile permanent au Québec. De plus, ces athlètes devront séjourner au Québec au moins trente (30) jours		
	par année, et, s'il y a lieu, payer leurs impôts au Québec. Enfin, ils devront être membres de la Fédération québécoise d'athlétisme. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie du Québec sera exigée comme preuve de résidence.		
Article 12	·	Article 12	
Affiliations	Tout club, individu, organisme ou personne dirigeante impliqué en athlétisme doit être membre affilié à la Fédération.	Affiliations	
	Les coûts d'affiliation varient en fonction des catégories de membres et des catégories d'âges pour ce qui est des membres individuels. Le coût d'affiliation annuelle est déterminé par le Conseil		
	d'administration.		Aucun changement
	L'affiliation annuelle est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et annoncée au plus tard 30 jours avant le début de la période de renouvellement qui débute le 1er septembre		Aucuri criangement
	de chaque année. L'affiliation prend fin le 31 décembre de l'année en cours.		
	Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour « activer » une affiliation après réception des frais et que la demande d'affiliation ait été dûment complétée dans le système électronique		
	national d'Athlétisme Canada (Trackie).		
Article 13	Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération, d'Athlétisme Canada ou de la Fédération internationale d'athlétisme (World Athletics),	Article 13	
Suspension et expulsion	de ses organismes affiliés ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou encore qui enfreint les lois pénales, civiles ou criminelles.	Suspension et expulsion	
			Aucun changement
	Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit permettre au membre de se faire entendre avant de prendre une décision de suspendre ou		
	expulser ce membre. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce membre des obligations qu'il a contractées.		
Article 14 Admissibilité à une	Pour être membre de l'Équipe du Québec reconnue comme telle par la Fédération, un athlète doit d'abord être dûment affilié pour l'année au cours de laquelle le projet d'Équipe du Québec a lieu. Selon	Article 14 Admissibilité à une	A
Équipe du Québec	les conditions d'admissibilité spécifiques à chaque compétition, un membre devra aussi être, soit citoyen canadien ou résident permanent.	Équipe du Québec	Aucun changement

Article 15 Mutation			
Mutation	a) La Fédération considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou	Article 15	
	durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;	Mutation	
	b) Il est interdit à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un		
	autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps:		
	1) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer		
	les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la Fédération et entraînera l'application de		
	la procédure telle que décrite de l'article 13 du chapitre 2;		
	d) Si un athlète désire changer de club, la Fédération recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces		
	of an animate decision through the control of the c		
	suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la Fédération;		
			Aucun changement
	e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;		· · · · · · ·
	l La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31e journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club		
	receveur» à la fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables. Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son		
	club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club		
	soit confirmée par la Fédération;		
	g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;		
	h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie		
	conforme en précisant les motifs de cet avis. L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;		
	Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut		
	s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant. Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.		
	CHAPITRE 3 -	- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	DES MEMBRES
	I	1	
Article 16 Assemblée générale	L'Assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120)	Article 16 Assemblée générale	Aucun changement
annuelle	jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.	annuelle	Aucun changement
		1 1. 17.0	
Article 17 Conférence	17.1 Une assemblée générale des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon	Article 17 Conférence	
téléphonique et autre moyen	adéquate avec les autres durant l'assemblée, si la corporation met ce moyen de communication à leur disposition.	téléphonique et autre moyen	
technologique	adequate of the second of the	technologique	Aucun changement
	17.3 Tout mambes quart to desit do unter larged una preamble des mambres pout participes à una compléte de unit official de la complete de un compléte de un		, ween stongement
	17.2 Tout membre ayant le droit de voter lors d'une assemblée des membres peut participer à une assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui		
	permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres durant la réunion. Une personne qui participe ainsi à une réunion est jugée présente à la réunion.		
Article 18 Présences et		Article 18 Présences et	
délégués à l'Assemblée	18.1 Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle, mais chacun des clubs représentés n'a qu'un seul délégué pour exercer son droit de vote;	délégués à l'Assemblée	
générale annuelle	20.2 Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblee Benerale annuelle, mais chacun des chaus représentes n'à qu'un seul delegue pour exercer son droit de vote,	générale annuelle	
generale annuelle		generale annuelle	
	18.2 Tout délégué d'un club doit être majeur et membre de la Fédération;		
	18.3 Pour être présent à l'Assemblée générale annuelle, tout membre doit, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, s'inscrire sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la		Aucun changement
	Fédération;		
	18.4 Tout Club doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération, du nom de la personne qu'il désigne à		
	titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle;		
	18.5 Tout délégué votant d'un club est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par la Fédération de son enregistrement.		
	Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et selon le cas de l'objet de toute Assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courriel, trente (30) jours à		
Article 19 Avis de convocation	l'avance à l'adresse de chacun des clubs enregistrés à la Fédération. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer toute Assemblée générale des membres	Article 19 Avis de convocation	Aucun changement
Attace 15 Avis ac convocation	sans observer ce délai.	A title 25 Avis de convocation	Activities and the state of the
Article 20 Quorum	Le quorum à toute Assemblée générale est composé des membres présents dûment inscrits.	Article 20 Quorum	Aucun changement Aucun changement
Article 21 Procédure	Le quorum a toute assennate garante est companye des membres presents durinen instruction. A défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents.	Article 21 Procédure	Aucur changement Aucur changement
Article 22 Pouvoirs de		Article 22 Pouvoirs de	
l'Assemblée générale	22.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :	l'Assemblée générale	22.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :
· Assemblee Bellerale	1		.,,
	a) Possy vir la bilan et les états financiers de la Fédération	Assemblee generale	
	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération	Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant	i Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération	i Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs	i Assentutee generate	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Elire les administrateurs
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs	i Asseniulee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratfier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes	i Assemblee generate	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs	Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratfier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes	Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratfier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes	Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu	Assemblee generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d'Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de	Assemble generale	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de
Article 23	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d'Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requêté de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
Article 23 Ordre du jour	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 2.2. Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:		a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur, peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d. Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b) Vérification du droit de présence et du droit de vote;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requêté de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur ,'s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b) Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	a) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d) Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs 1) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur, peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informe et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b) Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbail de la dernière Assemblée générale;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d. Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b) Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; e) Rapport du Président;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant () Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération () Elire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur y'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b) Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; e) Rapport du Président; f) Rapport du Président; f) Rapport du Priecteur général;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	a dopter le rapport de l'auditeur indépendant Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Elire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Destituer un administrateur, s'il y a lleu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: Uverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Président; Rapport du Président; Rapport du Présidents générals; Ratification des règlements généraus (s'il y a lieu);	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateur e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les moitis de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; by Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; e) Rapport du Directeur général; f) Rapport du Directeur général; g) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu); h) Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	a dopter le rapport de l'auditeur indépendant Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Elire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Destituer un administrateur, s'il y a lleu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: Uverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Président; Rapport du Président; Rapport du Présidents générals; Ratification des règlements généraus (s'il y a lieu);	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateur e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les moitis de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; by Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; e) Rapport du Directeur général; f) Rapport du Directeur général; g) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu); h) Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	a dopter le rapport de l'auditeur indépendant Adopter le rapport de l'auditeur indépendant Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Elire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Battifier un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; L'ecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Directeur général; Rapport du Directeur général; Rapport du Directeur général; Rapport dinancier et rapport de l'auditeur indépendant; Nomination d'un auditeur indépendant;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	Adopter le rapport de l'auditeur indépendant Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Élire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: 3) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; by Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Président; Rapport du President; Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant; Nomination d'un auditeur indépendant; Nomination d'un auditeur indépendant; Nomination d'un auditeur indépendant;	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
Ordre du jour	a Adopter le rapport de l'auditeur indépendant Adopter le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Élire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Batifier les règlements adoptés par les administrateurs Batifier les règlements adoptés par les administrateurs Bestituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b' Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Directeur général; Baport floancier et rapport de l'auditeur indépendant; Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu; Elections; Ciòture de l'Assemblée.	Article 23 Ordre du jour	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
	b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération d' Élire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les moitis de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; by Vérification du droit de présence et du droit de vote; c) Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; e) Rapport du Directeur général; e)	Article 23	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.
Ordre du jour	a Adopter le rapport de l'auditeur indépendant Adopter le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération Élire les administrateurs Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs Batifier les règlements adoptés par les administrateurs Batifier les règlements adoptés par les administrateurs Bestituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants: a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum; b' Vérification du droit de présence et du droit de vote; Adoption de l'ordre du jour; d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale; Rapport du Président; Rapport du Directeur général; Baport floancier et rapport de l'auditeur indépendant; Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu; Elections; Ciòture de l'Assemblée.	Article 23 Ordre du jour	a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération (dire les administrateurs e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu 22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.

ı	had the second of the second o	ı	1
	b) Chaque délégué détient un nombre de votes attribué selon le système de votation en vigueur. c) Le vote par procuration n'est pas autorisé		
	d) En cas d'égalité des vois, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En tel cas, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.		Aucun changement
	e) Durant l'assemblée, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués demandent le scrutin secret.		
	Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.		
Article 25 Mise en candidature		Article 25 Mise en candidature	
et élections des membres du	L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale annuelle.	et élections des membres du	
conseil d'administration		conseil d'administration	
	25.1 Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences recherchées des membres du conseil d'administration pour assurer la réalisation de sa mission et de son plan stratégique.		
	25.2 Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel de la Fédération et avoir complété et remis un dossier et un bulletin de présentation, dont son profil de		
	compétences selon les délais prescrits. Les dossiers de candidature sont analysés par le comité de candidature qui fait par la suite ses recommandations à l'assemblée générale.		
	25.3 Avec tout avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle, la direction générale de la Fédération doit expédier le dossier et le bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs de la		Aucun changement
	Fédération ainsi qu'à chaque club affilié et dans les mêmes délais. Les postes en élection sont également identifiés.		
	25.4 Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre individuel, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard 15 jours avant		
	l'Assemblée générale.		
	25.5 Toutes les candidatures reçues seront soumises au comité de candidature qui en vérifiera la validité et fera un rapport qu'il déposera au Conseil d'administration de la Fédération.		
	25.6 Le Comité de candidature, par l'intermédiaire de la Fédération, a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats au moins cinq (5) jours ouvrables		
•	avant l'assemblée générale annuelle.		l l
•	25.7 Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la présidence du comité de candidature, cette candidature pourra être considérée lors de l'élection.		
Article 26 Comité de	Caminisature pour a eure considerer sons de l'electronis de l'	Article 26 Comité de	
candidature	du comité est d'analyser les candidatures reçues pour les postes en élection, de valider la conformité des dossiers reçus et de faire ses recommandations aux membres présents à l'assemblée générale	candidature	
	annuelle.		Aucun changement
	Le comité de candidature est composé de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas candidats à l'élection ou de deux membres du Conseil d'administration et d'une personne externe qui n'est pas employée de la Fédération.		Aucur changement
	Chaque membre du comité de candidature sera en fonction à compter de sa désignation jusqu'à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration. Le quorum du comité de candidature est		
	constitué de la présence des trois (3) membres et il est nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée de la réunion.		
Article 27 Vote lors de 'élection des administrateurs	S'III y a plus de candidatures que de postes en élection, un vote sera alors fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle.	Article 27 Vote lors de l'élection des administrateurs	
election des administrateurs	3 if y a plus de candidatures que de postes en electron, di vote sera alors rait par su dun secret a l'assemble alimbeile.	i election des administrateurs	
	27.1 Processus de votation :		
	a) Un président, un secrétaire et deux scrutateurs d'élection seront nommés par les membres de l'assemblée annuelle. Ils veilleront au bon déroulement des élections au Conseil d'administration.		
	b) Les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux délégués. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.		Aucun changement
	c) Chaque délégué détient un nombre de votes attribué selon le système de votation en vigueur et est appelé à indiquer sur le bulletin de vote les noms des personnes qu'il désire élire au Conseil		
	d'administration.		
	27.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé; 27.3 Le vote est tenu par scrutin secret;		
	27.4 Pour être élu, le ou la candidate doit recueillir la majorité absolue (50% + 1) des votes ;		
	27.5 Dans un le cas où les candidats n'obtiennent pas cette majorité absolue, le président d'élection demande une deuxième ronde de votation en éliminant le ou la candidate ayant recueilli le moins de		
Article 28 Système de votation	votes. La même procédure pourra être appliquée jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.	Article 28 Système de votation	
a tide 20 systeme de votation	Note : l'article 28 ne sera applicable qu'après ratification par l'AGA de juin 2021.	A tide 20 systeme de votation	Note : l'article 28 ne sera applicable qu'après ratification par l'AGA de juin 2021.
	28.1. Chaque club dúment affilié (membre collectif) a droit à un nombre de votes selon le membership de son club en date de 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.		28.1 Chaque club dûment affilié (membre collectif) a droit à un nombre de votes selon le membership de son club en date de 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
	Nombre de votes selon le membershio du club :		Nombre de votes selon le membershio du club :
	notine de votes sentire internates inju di cuto. 1 à 10 membres : aucun droit de vote		recinite de votes section le neuniterismip du cluid . 1 à 9 membres : aucun droit de vote
	• 11 à 30 membres : 1 vote		• 10 à 49 membres : 1 vote
	31 à 60 membres : 2 votes		• 50 à 99 membres : 2 votes
	Plus de 60 membres : 3 votes		100 à 249 membres : 3 votes 250 membres et +: 4 votes
			230 inembres et 7. 4 votes
	28.2 Un club dûment affilié (membre collectif) peut obtenir des votes supplémentaires en fonction du nombre d'athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence selon le barème suivant :		28.2 Un club düment affilié (membre collectif) peut obtenir des votes supplémentaires en fonction du nombre d'athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence selon le barème suivant :
	26.2 Of close during the fine time to the curry peut outcome us votes supprenentaires en fortunal of nomine of attrictes relationed by a compre au programme excellence service authorities.		26.2 On this business a sine (membre conectin) year obtained supplementantes en fonction du nombre à atmetes benuines qu'in compre au programme excenence seron le darente suivair.
	Chaque athlète: Excellence = 40 points Relève = 5 points		Chaque athlète: Excellence = 40 points Relève = 5 points
	Chaque athlete. Extende - 40 points Retever - 3 points		Chaque dunicte: Excellence — 40 points Netwer > 1 points Excellence = 40 points Experiment 1 points 1
	Votes selon le nombre d'athlètes identifiés :		Votes supplémentaires selon le nombre d'athlètes identifiés :
	26 à 49 points : 1 vote supplémentaire 50 points et plus : 2 votes supplémentaires		 5 à 19 points : 1 vote supplémentaire 20 à 49 points : 2 votes supplémentaires
			50 points et +: 3 votes supplementaires
	L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire de la Fédération ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration, à la demande du Conseil	Article 29 Assemblée générale	
péciale	d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération. L'avis de convocation de ces assemblées doit de la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération. L'avis de convocation de ces assemblées doit de la demande de la convocation de ces assemblées doit de la convocation de la convocatio	spéciale	Aucun changement
	être donné aux membres de la même manière que celle prévue pour celui de l'assemblée annuelle et doit préciser la nature des sujets devant y être traités. Seuls ces sujtes pourront être traités lors le de l'assemblée sociaile.		
		E 4 – CONSEIL D'ADMIN	STRATION
Article 30 Composition du		Article 30 Composition du	
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle en tenant compte des dispositions suivantes :	Conseil d'administration	
	a) Un minimum de six (6) administrateurs ou administratrices doivent être réputés indépendants ;	1	ı

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2020

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

1	b) Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un ou une athiète actif ;	I	Aucun changement
	c) Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'une personne occupant les fonctions de direction générale d'un club membre ;		
	d) Le conseil doit minimalement comprendre une femme et un homme.		
Article 31 Mandat du Conseil	Nonobstant ces dispositions, la Fédération s'engage à faire les efforts requis pour rechercher la parité et la diversité au sein de son conseil d'administration.	Article 31 Mandat du Conseil	
d'administration	31.1 La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans. Les administrateurs sont élus en alternance. Cinq (5) sont élus les années impaires et de quatre (4) les années paires.	d'administration	Aucun changement
	31.2 Les administrateurs sortant de charge peuvent être réélus pour un maximum de cinq (5) autres mandats, soit pour un maximum de douze (12) ans consécutifs. Ces personnes sont par la suite linadmissibles pour un minimum d'une année.		Addit disingeriess
Article 32	Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion du Conseil d'administration de la combler. Dans l'intervalle, les membres du Conseil peuvent validement continuer	Article 32	
Vacance	à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement	Vacance	Aucun changement
	convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections.		······································
Article 33 Inéligibilité et	Toute personne ainsi nommée par le Conseil est administrateur de pleins droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.	Article 33 Inéligibilité et	+
destitution	Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :	destitution	Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :
	a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;		a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
	b) la démission par écrit d'un administrateur ;		b) la démission par écrit d'un administrateur ;
	c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ; d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;		c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ; d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
	e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.		e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
Article 34 Responsabilités des		Article 34 Responsabilités des	
administrateurs	Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Fédération, conformément à la Loi.	administrateurs	
	al JI accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a		
	lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Fédération.		
1	b) Il désigne les officiers de la Fédération et ce, conformément au présent règlement.		
	c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement de la personne occupant la fonction de direction générale s'il y a lieu.	1	Aucun changement
	d) Il adopte le budget de la Fédération et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.		
1	e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.		
	f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.		
	g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.		
	h)II peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que la corporation possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.		
Article 35 Devoirs des	35.1 Aucun administrateur ou officier ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en		
administrateurs	raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fédération. 35.2 Tout administrateur ou officier doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses	administrateurs	
	552 Tool durining action of the contract of th		
	35.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habilité convenable et tous les soins d'une personne responsable.		
	35.4 Aurun administrateur ou officier de la Fédération ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou		Aucun changement
	infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés. 35.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la		Aucul crangement
	légitimité de tel administrateur.		
	35.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la Fédération ou de ses membres. La Fédération dégage de plus les		
	administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.		
	35.7 La Fédération souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.		
Article 36 Rôles et		Article 36 Rôles et	
responsabilités des officiers	Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, désigne parmi ses membres les officers de la Fédération pour un mandat d'une année.	responsabilités des officiers	
	Les prinicipales responsabilités des officers sont les suivantes :		
	36.1 Président		
	Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle peut faire partie ex officio de tous les comités de la Fédération. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe,		
	avec le secrétarie, les documents qui engagent la Fédération. Elle est également le principal porte-parole de la Fédération, à moins que le conseil en ait décidé autrement. Elle supervise le travail de la		
	direction générale et en fait rapport au conseil d'administration.		
	36.2 Vice-président		Aucun changement
	Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence ou son incapacité d'agir et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui- même des charges et resonsabilités particulières.		
1	36.3 Secretaire		
	Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-		
1	verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la Fédération requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la		
1	corporation. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.		
	36.4 Trésorier		
1	Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Fédération et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Fédération. Elle s'assure des dépôts des deniers de la Fédération dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui		
	debourses de la rederation. Elle s'assure des depots des deniers de la rederation dans une institution financiere determinee par le conseil d'administration. Elle execute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.		
Article 37 La direction	Cette personne, embauchée par le conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la gestion des affaires courantes de la Fédération, en fonction de la charge et des	Article 37 La direction générale	
générale	responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le conseil d'administration. Elle assiste d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote. Aucun des membres du conseil		Aucun changement
Article 38 Les réunions du	d'administration ne peut occuper le poste de direction générale.	Article 38 Les réunions du	
Conseil d'administration	38.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fédération, mais en tiendra au moins quatre par année.	Conseil d'administration	
	38.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au		
1	siège social de la Fédération, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le conseil d'administration.		
	38.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné sept (7) jours avant la réunion.		Aucun changement
Ţ	1	1	·

1	1	i .	
	38.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par		
	courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.		
	38.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.		
Article 39	39.1 Cing (5) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.	Article 39	
Quorum et vote	39.2. Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion	Quorum et vote	
	ajournée.		Aucun changement
	39.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être		
	repris ou la proposition remise ultérieurement.		
Article 40	Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions et préalablement approuvées.	Article 40	Aucun changement
Rémunération Article 41 Conflit d'intérêts		Rémunération	
Article 41 Conflit d'Interets	Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de déontologie adopté par le conseil d'administration. Il doit notamment dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires de la Fédération et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.	Article 41 Conflit d'intérêts	Aucun changement
Article 42 Conférence		Article 42 Conférence	
téléphonique et autre moyen	Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.	téléphonique et autre moyen	Aucun changement
technologique		technologique	
Article 43	Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle	Article 43	Aucun changement
Résolution écrite	résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.	Résolution écrite	radar drangement
Article 44	Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération.	Article 44 Procès-verbaux	Aucun changement
Procès-verbaux			COMPTS
		E 5 – COMMISSIONS ET	COMITES
Article 45 Comités du conseil d'administration	Le conseil d'administration peut former tout comité ou commission et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Il prévoit leurs mandats, responsabilités et règles de fonctionnement, qui un fact de la composition della composition della composition della composition d		
a administration	se trouvent en annexe des présents règlements généraux. Il existe des comités statutaires et des comités permanents. Le conseil d'administration peut aussi mettre sur pied des comités ad hoc pour des besoins soédrilloues et aui ont une durée de vie limitée dans le temps.	a administration	
	besons specifiques et qui unit une duree de vie inimitée dans le temps.		
	Les comités statutaires sont :		
	Comité des finances, d'audit et de placements		
	Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie		Aucun changement
	Comité des ressources humaines		
	Les comités permanents sont :		
	Comité aviseur		
	Comité financement, marketing et communications Comité de discipline et de résolution de conflits		
Article 46 Comités	Comme d'administration confie également à son directeur général la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les	Article 46 Comités	Le conseil d'administration confie également à son directeur général la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les
opérationnels	mandats, responsabilités et règles de fonctionnement de ces comités sont approuvés par le conseil d'administration. La direction générale peut aussi mettre sur pied des comités opérationnels ad hoc	opérationnels	mandats, responsabilités et règles de fonctionnement de ces comités sont approuvés par le conseil d'administration. La direction générale peut aussi mettre sur pied des comités opérationnels ad hoc
	pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps		pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps
	Les comités opérationnels sont :		Les comités opérationnels sont :
	Commission technique provinciale (CTP)		Commission technique provinciale (CTP)
	Commission des officiels (CDO)		Commission des officiels (CDO)
	Comité des records Commission du secteur hors-stade		Comité des records Commission de développement du secteur Hors Stade (CDHS)
	Comité de sélection du Gala Athlètas		Comitié pour l'avancement du secteur nois saux (LOFS) Comité pour l'avancement du leadership éminin
	Connected Selection and Gallo Attricts		Comité de sélection du Gala Athlètas
		CHAPITRE 6 - POLITIQUE	
Article 47 Politiques de la	La Fédération a mis en place et adopté plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l'organisation. Les organisations et individus concernés doivent en prendre connaissance et les respecter en		La Fédération a mis en place et adopté plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l'organisation. Les organisations et individus concernés doivent en prendre connaissance et les respecter en
Fédération	Let receitant a finish piace of adopt prosects pointques qui guident le fonctionnement de l'organisations et institudes differ les doubles	Fédération	La recetation à mis en pièce et adopte proseurs pontiques qui guident le fonctionnement de loi gamisation. Les organisations et maivitud contentes dovern en prendre commissance et les respecter en tout temps.
	Politique de vérification des antécédents judiciaires		Politique de vérification des antécédents judiciaires
	Code de déontologie et de conduite des membres		Code de déontologie et de conduite des membres
	Politique de confidentialité et d'accès à l'information		Politique de confidentialité et d'accès à l'information
	Politique anti-dopage (la Fédération se conforme aux règles et protocoles antidopage de World Athletics, World Para Athletics et du Programme canadien antidopage (PCA), administré par le Centre		Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité
	canadien pour l'éthique dans le sport).		
			Politique anti-dopage (la Fédération se conforme aux règles et protocoles antidopage de World Athletics, World Para Athletics et du Programme canadien antidopage (PCA), administré par le Centre
Article 48 Politiques du	1	Article 48 Politiques du conseil	canadien pour l'éthique dans le sport).
conseil d'administration	La Fédération a mis en place et adopté des politiques qui guident le fonctionnement du conseil d'administration de l'organisation.	d'administration	
	Code d'éthique, de déontologie et de confidentialité des administrateurs		Aucun changement
Ì	Cote of Ennings, or economistic of a summariance of		
1	Politique de gouvernance et de fonctionnement du CA		
		RE 7 - DISPOSITIONS FIN	ANCIÈRES
	CHAPITE	(E / DIST OSTITIONS THE	
Article 49 Année fiscale	CHAPITE L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.	Article 49 Année fiscale	Aucun changement
Article 50 Auditeur	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur	Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant		Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant	
Article 50 Auditeur	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur	Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats	Aucun changement Aucun changement Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets,	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur Indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets,	Aucun changement Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats	Aucun changement Aucun changement Aucun changement Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires	L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires	Aucun changement Aucun changement Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	L'auditeur indépendant de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts. Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	Aucun changement Aucun changement Aucun changement Aucun changement Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	L'auditeur indépendant de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts. Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée génériale spéciales convoquée à cette fin par le précident et le secrétaire.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur Indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 52 Opòt des fonds Article 54 Emprunt	Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	L'auditeur indépendant de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts. Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée génériale spéciales convoquée à cette fin par le précident et le secrétaire.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds	L'auditeur indépendant de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts. Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le président et le secrétaire.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur Indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 52 Opòt des fonds Article 54 Emprunt	Aucun changement
Article 50 Auditeur indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds Article 54 Emprunt	L'auditeur indépendant de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année. L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts. Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée génériale spéciales convoquée à cette fin par le précident et le secrétaire.	Article 49 Année fiscale Article 50 Auditeur Indépendant Article 51 Contrats Article 52 Chèques, billets, effets bancaires Article 53 Dépôt des fonds Article 54 Emprunt APITRE 8 - AMENDEME	Aucun changement

	55.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que,	İ	Aucun changement
	dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.		
	55.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification		
	cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.		
Article 56 Liquidation	En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.	Article 56 Liquidation	Aucun changement
	ANNEXE : ROLES ET RESPONS	ABILITES DES COMITES :	STATUTAIRES ET PERMANENTS
	Comité des finances, d'audit et de placements		Aucun changement dans l'annexe Rôles et responsabilités des comités statutaires et permanents
	Mandat		
	manuel		
	Le Comité des finances, d'audit et de placements assiste le conseil d'administration pour toutes les questions reliées aux finances, budgets et états financiers, à l'audit annuel et aux placements de la Fédération. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.		
	regeration. Le confine fait ses recommandations au Conseil d'administration de la regeration (qui prend les decisions finales à ces sujets.		
	Responsabilités		
	Appuyer la direction générale dans l'élaboration du budget;		
	S'assurer de la validité des prévisions financières;		
	Assurer un suivi régulier des états financiers;		
	S'assurer de la conformité aux règles comptables;	Ì	
	S'assurer du respect des contrôles financiers et de l'intégrité des résultats comptables et financiers;		
	Mettre en place un système d'identification et de gestion des risques;		
	Assurer un suivi de la mission d'audit annuelle ; Assurer un suivi régulier des placements et s'assurer du respect de la Politique de placements;	1	
	Faire rapport et présenter se recommandations au conseil après chacune de ses réunions.		
		1	
	Composition		
	2 ou 3 membres du conseil d'administration dont le trésorier qui agit à titre de président du Comité;		
	La direction générale de la FQA.		
	Règles de fonctionnement		
	•		
	Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;		
	Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;		
	Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.		
	Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie		
	conne de gouvernance, à canque et de decinione		
	Mandat		
	Le Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des politiques, principes et lignes directrices en matière de gouvernance, d'éthique et de		
	déontologie. Il doit aussi identifier des candidats potentiels aux postes d'administrateur. Il élabore le processus d'évaluation du Conseil, de ses comités et des administrateurs. Le Comité fait ses	i	
	recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.		
	Responsabilités		
	S'assurer que la Fédération soit conforme au Code de gouvernance du Gouvernement; S'assurer que la Fédération soit conforme aux exigences de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir;		
	S assurer que la receration soit comorme aux exigences de l'enonce ministèriel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir; Révoir et réviser régulièrement les status et règlements de la FQA;	1	
	Elaborer et recommander au conseil les aptitudes, les qualités et les compétences recherchées chez les administrateurs et candidats aux postes d'administrateur;		
	 Identifier, évaluer et recommander des candidats qualifiés en vue de leur élection ou nomination au poste d'administrateur; 		
	Mettre en œuvre et évaluer périodiquement le processus d'évaluation annuelle de la performance et de l'efficacité du conseil, de même que celles des comités, du président du conseil et des		
	administrateurs dans le cadre de l'exécution de leur mandat ;	Ì	
	Examiner périodiquement la taille du conseil et recommander au conseil le nombre approprié de membres dont il devrait être constitué ;		
	Superviser l'accueil des nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs actuels ; Réviser périodiquement le mandat du conseil et de chacun des comités ;	Ì	
	Reises periodiquement en manda du donsent et de chacum des commes ; Faire rapport au conseil après chacune de ses réunions.		
	*	1	
	Composition	1	
		1	
	2 ou 3 membres du conseil d'administration; La direction générale de la FQA.	1	
	La un ection generare ue la ruy.		
	Règles de fonctionnement	1	
		Ì	
	Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;	1	
	Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;	1	
	Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.	Ì	
	Comité des reseaures humaines	1	
	Comité des ressources humaines	Ì	
İ	Mandat	Ì	
	manuat	I	

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2021

Le Comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, la rémunération et la planification de la relève de la direction générale. Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

Assurer le processus d'embauche, l'évaluation annuelle et les recommandations de rémunération de la direction générale;

Appuyer la direction générale pour toute question reliée à la gestion des ressources humaines;

Assurer la mise en place et l'application des politiques de ressources humaines pour l'ensemble de l'organisme (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel; gestion de la reliève; rémunération et perfection du rendement l:

Planifier la relève à la direction générale:

Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

2 ou 3 membres du conseil d'administration:

La direction générale de la FQA (sauf pour ce qui est des responsabilités reliées à la direction générale)

Règles de fonctionnemen

Le Comité se réunit au besoin mais un minimum d'une fois par année;

Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité aviseur

Mandat

Le Comité aviseur a pour mandat d'assurer une veille quant à l'exécution et le respect de la stratégie, des objectifs et du plan de développement découlant de la planification stratégique de la Fédération. Le plan étant évolutif, le comité supporte, guide et accompagne le conseil d'administration et la direction générale de la Fédération dans la priorisation et l'adaptation des stratégies jugée requises à la réclation du serve des dévisions finances à ces viets et de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération du le pend les dévisions finances à ces viets de la Fédération de la Fédération du le Pédération de la Fédération de la Féd

Responsabilités

Comprendre et s'approprier les différents objectifs et orientations du plan stratégique;

Veiller au respect du plan stratégique et des différentes orientations stratégiques;

Questionner la Fédération concernant la cohérence entre les priorités annuelles et le plan stratégique;

Participer à la mise à jour régulière du plan stratégique et proposer au Conseil d'administration et la direction les ajustements requis;

Appuyer la Fédération dans sa réflexion continue quant à son développement.

Compositio

3 membres du conseil d'administration, dont le président de la Fédération:

4 à 8 membres externes recrutés pour leur expertise et leur intérêt et approuvés par le conseil d'administration;

La direction générale de la FQA.

Règles de fonctionnemer

Le Comité se réunit au besoin mais un minimum d'une fois par année;

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité financement, marketing et communications

Mandat

Élaborer et participer à la réalisation d'une stratégie globale de financement de la Fédération québécoise d'athlétisme (FQA) dans le but de diversifier et de multiplier les sources de financement pouvan générer des revenus autonomes adéquats permettant d'assurer la pérennité et la croissance des programmes de la FQA. Offir l'expertise et le soutien au développement et l'alignement des grande stratégies en marketing et communications. Le Comité fait ser se commandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

Développer une stratégie globale de financement de la FQA afin d'augmenter les revenus autonomes de la Fédération;

Contribuer à positionner la Fédération comme une marque dominante;

Identifier le potentiel des sources de financement en philanthropie, commandite, publicité web ou autres afin de combler les besoins financiers des programmes actuels et futurs:

Offrir l'expertise, le soutien et effectuer une évaluation annuelle des programmes de marketing et de communication préparés par les employés;

Identifier et recruter des personnes externes pouvant siéger sur le comité;

Identifier et solliciter des partenaires financiers potentiels;

Collaborer à la composition d'un Cabinet de campagne (campagne majeure de financement 2019-2024) et d'un « Comité des Gouverneurs » pour la Soirée Homard & Vin;

Rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration des activités, réalisations et enjeux du comité.

Compositio

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2020

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2021

2 ou 3 membres du conseil d'administration;

La direction générale de la FQA;

3 à 5 membres externes recrutés pour leur expertise et leur intérêt et approuvés par le conseil d'administration.

Règles de fonctionnemen

Le Comité se réunit au besoin mais un minimum d'une fois par année; Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité de discipline et de résolution de conflits

Mandat

Traiter toute plainte portée à son attention en se basant sur la lettre et l'esprit des différents règlements et politiques applicables (règlements généraux, codes d'éthique, politique sur le harcèlement e les abus, etc.) (collectivement, les « Règlements de la FQA ») afin de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

Resnonsahilités

Recevoir, analyser, entendre et décider de toute plainte d'un membre ou de toute autre personne pertinente ayant trait à la conduite de tout membre de la FQA; Le Comité ne se substitue aucunement aux tribunaux judiciaires, et il est entendu que tout membre ou toute autre personne pertinente qui s'estimerait victime d'un acte criminel ou d'un dommage nécuniaire ou autre poet et doit, s'il le soubaite, exercer ses droites en vertu de la loi.

Procéder au traitement des plaintes reçues selon le document « Modalités de fonctionnement – Comité de discipline et de résolution de conflits ».

Composition

Le Comité est formé de trois (3) personnes indépendantes nommées par le conseil d'administration (CA) pour leur expertise ; le CA désignera parmi ces trois (3) personnes un(e) président du Comité.

Advenant toute situation de conflit d'intérêts d'un des membres du Comité dans le cadre de toute plainte, ce membre devra se récuser et être remplacé par le CA aux fins du traitement de cette plainte,
à même une liste permanente de candidats potentiels établie de temps à autre par le CA.

Le mandat des membres du Comité sera d'une durée d'un an, renouvelable par résolution du CA.

Règles de fonctionnement

Le Comité se réunit au besoin selon les plaintes déposées; Les décisions prises par le Comité sont exécutoires et sans appel; Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.